1.3

Autres décisions

1.3 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2014-PDG-0064

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

(chapitre A-33.2, a. 24)

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la « LAMF »), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

Vu la décision du président-directeur général n° 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1er juillet 2012, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n° 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n° 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n° 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014 et par la décision n° 2014-PDG-0041 du 1er avril 2014 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

Vu le changement à la structure organisationnelle au sein de la Direction générale du contrôle des marchés qui fait en sorte, notamment, que la Direction principale de l'inspection et des enquêtes a été scindée en deux directions, à savoir la Direction principale des enquêtes et la Direction principale de l'inspection, et que la Direction principale du contentieux a été créée alors que le poste de procureur-chef et la Direction des services d'inspection ont été abolis;

Vu le fait qu'à la suite de ce changement à la structure organisationnelle, la Direction des crimes économiques est devenue la Direction des enquêtes en partenariat et du renseignement, la Direction des préenquêtes est devenue la Direction des préenquêtes et de la cybersurveillance, la Direction de l'inspection-valeurs mobilières est devenue la Direction du service de l'inspection-valeurs mobilières, la Direction de l'inspection-assurances et ESM est devenue la Direction du service de l'inspection-assurances et ESM et la Direction des services d'enquêtes est devenue la Direction des services des enquêtes;

Vu l'entrée en vigueur le 1er juillet 2014 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) (la « LRVER ») en vertu de laquelle l'Autorité se voit conférer de nouvelles fonctions et de nouveaux pouvoirs;

Vu la pertinence d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement aux pouvoirs que doivent exercer le surintendant de l'encadrement de la solvabilité, le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution, le secrétaire général adjoint, le directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires et le directeur du service de l'inspection-assurances et ESM;

Vu les pouvoirs qui sont délégués en vertu de la présente décision, de même que ceux qui ont été délégués en vertu des décisions numéros 2012-PDG-0218, 2013-PDG-0013, 2013-PDG-0135, 2014-PDG-0011 et 2014-PDG-0041 suivant lesquelles la décision n° 2012-PDG-0059 a été modifiée, ne sont pas retirés aux délégataires à qui ces mêmes pouvoirs ont été délégués à moins d'une mention expresse en ce sens;

Vu l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision

n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011 et par la décision n° 2014-PDG-0041 afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

En conséquence :

Le président-directeur général modifie sa décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218, par la décision n° 2013-PDG-0013, par la décision n° 2013-PDG-0135, par la décision n° 2014-PDG-0011 et par la décision n° 2014-PDG-0041, en application de l'article 24 de la LAMF de la manière suivante :

1. Les pouvoirs suivants sont délégués au directeur principal des enquêtes :

   - décider de faire une enquête en vertu de l'article 12 de la LAMF;

   - autoriser une personne visée au deuxième alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12, en vertu de l'article 13 de la LAMF;

   - communiquer le renseignement ou le document obtenu conformément à l'article 15.1 à une personne autorisée à exercer tout ou partie des pouvoirs d'enquête ou à une personne appelée à fournir son expertise en support à cette enquête ou perquisition, en vertu de l'article 15.4 de la LAMF;

   - obtenir l'engagement prévu à l'article 15.4 de la LAMF;

   - communiquer un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 15.1, en vertu de l'article 15.6 de la LAMF;

   - obtenir l'engagement prévu à l'article 15.7, en vertu du premier alinéa de l'article 15.7 de la LAMF;

   - autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LAMF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci et pour tout renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Autorité, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la LAMF;

   - autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 16, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la LAMF;

   - rejeter de façon sommaire toute demande d'enquête jugée frivole ou manifestement mal fondée, en vertu de l'article 17 de la LAMF;

   - ordonner la tenue d'une enquête particulière en vertu de l'article 15 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) (la « LA »);

   - autoriser la communication et l'accès à un document ou des renseignements obtenus en vertu de la LA et l'examen d'un document produit en vertu de la loi, suivant l'article 16 de la LA;

   - transmettre au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) les renseignements obtenus d'une entreprise qui présente une demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation afin que celui-ci effectue les vérifications nécessaires, en vertu de l'article 21.30 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre 65.1) (la « LCOP »);

- transmettre au commissaire associé tout nouveau renseignement concernant une entreprise obtenu de celle-ci, d'un organisme public ou autrement, en vertu de l'article 21.34 de la LCOP;

- ordonner la tenue d'une enquête en vertu de l'article 564 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre 67.3) (la « LCSF »);

- constater qu'un ordre néglige ses responsabilités, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) (la « LDPSF »);

- indiquer les moyens d'accès aux documents prévus à l'article 88 de la LDPSF;

- aviser la Sûreté du Québec et le corps de police municipal local qu'une demande de permis d'exploitation a été présentée et transmettre avec l'avis les renseignements nécessaires à la délivrance du rapport d'habilitation sécuritaire, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) (la « LESM »);

- communiquer tout renseignement y compris un renseignement personnel, sans le consentement de l'entreprise de services monétaires ou de la personne ou de l'entité concernée, à un corps de police ou au ministre du Revenu, selon les conditions prévues à l'article 38 de la LESM;

- sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour du Québec, communiquer sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 38 de la LESM, en vertu de l'article 39 de la LESM;

- décider de faire une enquête sur toute question relative à la LESM, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la LESM;

- décider de faire enquête pour réprimer les infractions aux dispositions adoptées par une autre autorité législative à l'égard de l'encadrement des activités d'une entreprise de services monétaires ou dans le cadre de l'exécution d'un accord visé à l'article 33 de la LAMF, en vertu du deuxième alinéa de l'article 45 de la LESM;

- établir les conditions de consultation ou de reproduction par la personne qui a remis les pièces en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la LESM;

- décider de faire une enquête en vertu de l'article 116 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) (la « LID »);

- établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces, en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la LID;

- inscrire ou publier une décision de l'Autorité d'instituer une enquête prévue à l'article 116 de la LID ou une ordonnance rendue en vertu de l'article 119 de cette même loi au bureau de la publicité des droits ou auprès de tout organisme du gouvernement du Québec ou du Canada où une telle décision ou ordonnance peut faire l'objet d'une telle procédure, en vertu de l'article 126 de la LID;

- ordonner la tenue d'une enquête en vertu de l'article 312 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) (la « LSFSE »);

- autoriser la communication et l'accès à un document ou un renseignement obtenu en vertu de la LSFSE ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci, suivant le premier alinéa de l'article 395 de la LSFSE;

- autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 395, suivant le deuxième alinéa de l'article 395 de la LSFSE;

- établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces, en vertu de l'article 243 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) (la « LVM »);

- désigner la personne qui n'est pas membre de l'Autorité chargée de la conduite de l'enquête, en vertu du deuxième alinéa de l'article 247 de la LVM;

- autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui, en vertu de l'article 297 de la LVM;

- refuser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui, en vertu de l'article 297 de la LVM;

- autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui dans le but de permettre la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée aux personnes et organismes indiquées à l'article 297.1 de la LVM et selon les conditions qui sont prévues à cet article;

- autoriser la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou à un organisme indiqué à l'article 297.1 de la LVM et selon les conditions prévues à cet article;

- sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour du Québec, autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 297.1 de la LVM, en vertu de l'article 297.2 de la LVM;

- autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à une personne en application d'une convention ou d'un traité intervenu en vertu d'une loi, en vertu de l'article 297.3 de la LVM;

2. Les pouvoirs suivants sont délégués au directeur principal de l'inspection :

- autoriser une personne autre qu'un membre du personnel de l'Autorité à procéder à une inspection en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la LAMF;

- autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LAMF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci et pour tout

renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Autorité, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la LAMF;

- autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 16, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la LAMF;

- autoriser la communication et l'accès à un document ou des renseignements obtenus en vertu de la LA et l'examen d'un document produit en vertu de la loi, suivant l'article 16 de la LA;

- transmettre au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) les renseignements obtenus d'une entreprise qui présente une demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation afin que celui-ci effectue les vérifications nécessaires, en vertu de l'article 21.30 de la LCOP;

- transmettre au commissaire associé tout nouveau renseignement concernant une entreprise obtenu de celle-ci, d'un organisme public ou autrement, en vertu de l'article 21.34 de la LCOP;

- constater qu'un ordre néglige ses responsabilités, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de la LDPSF;

- indiquer les moyens d'accès aux documents prévus à l'article 88 de la LDPSF;

- aviser la Sûreté du Québec et le corps de police municipal local qu'une demande de permis d'exploitation a été présentée et transmettre avec l'avis les renseignements nécessaires à la délivrance du rapport d'habilitation sécuritaire, en vertu de l'article 7 de la LESM;

- communiquer tout renseignement y compris un renseignement personnel, sans le consentement de l'entreprise de services monétaires ou de la personne ou de l'entité concernée, à un corps de police ou au ministre du Revenu, selon les conditions prévues à l'article 38 de la LESM;

- sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour du Québec, communiquer sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 38 de la LESM, en vertu de l'article 39 de la LESM;

- autoriser la communication et l'accès à un document ou un renseignement obtenu en vertu de la LSFSE ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci, suivant le premier alinéa de l'article 395 de la LSFSE;

- autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 395, suivant le deuxième alinéa de l'article 395 de la LSFSE;

- désigner le membre du personnel ou la personne qui n'est pas membre de l'Autorité chargé de la conduite de l'inspection au sens de l'article 37 de la Loi constituant le Fondaction, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, de l'article 30 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou de

l'article 33 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, en vertu de l'article 247 de la LVM;

- autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui, en vertu de l'article 297 de la LVM;

- refuser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui, en vertu de l'article 297 de la LVM;

- autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui dans le but de permettre la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée aux personnes et organismes indiquées à l'article 297.1 de la LVM et selon les conditions qui sont prévues à cet article;

- autoriser la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou à un organisme indiqué à l'article 297.1 de la LVM et selon les conditions prévues à cet article;

- sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour du Québec, autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 297.1 de la LVM, en vertu de l'article 297.2 de la LVM;

- autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à une personne en application d'une convention ou d'un traité intervenu en vertu d'une loi, en vertu de l'article 297.3 de la LVM;

3. Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur des services d'enquêtes sont délégués au directeur des services des enquêtes;

4. Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur de l'inspection-valeurs mobilières sont délégués au directeur du service de l'inspection-valeurs mobilières;

5. Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur de l'inspection-assurances et ESM sont délégués au directeur du service de l'inspection-assurances et ESM;

6. Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur des crimes économiques sont délégués au directeur des enquêtes en partenariat et du renseignement;

7. Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur des préenquêtes sont délégués au directeur des préenquêtes et de la cybersurveillance;

8. Le pouvoir de « délivrer une attestation concernant la délivrance d'un permis, le dépôt d'un document, le moment de la connaissance par l'Autorité d'un fait donnant lieu à une poursuite ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la Loi sur les entreprises de services monétaires » prévu à l'article 77 de la LESM est délégué au secrétaire général adjoint et au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires;

9. Les pouvoirs suivants, prévus à la LESM, sont délégués au directeur du service de l'inspection-assurances et ESM:

- demander tout renseignement ou document que l'Autorité juge utile aux fins de l'application de la LESM, dans les délais qu'elle indique en vertu de l'article 32;

- exiger le remplacement du répondant de l'entreprise de services monétaires en vertu du deuxième alinéa de l'article 43;

- exiger la modification de tout document établi par la LESM en vertu du deuxième alinéa de l'article 43;

- exiger d'une entreprise de services monétaires la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre en vertu de l'article 59;

10. Les pouvoirs suivants, prévus à la LRVER, sont délégués au surintendant de l'encadrement de la solvabilité :

- aviser la Régie des rentes du Québec de la révocation ou de l'annulation de l'autorisation d'un administrateur, en vertu de l'article 11;

- prescrire la forme dans laquelle les demandes d'autorisation pour agir comme administrateur doivent être transmises à l'Autorité des marchés financiers, en vertu de l'article 28;

- suspendre ou révoquer l'autorisation de tout administrateur qui ne se conforme pas à la LRVER, en vertu de l'article 32;

- transmettre un avis de suspension d'une autorisation à un administrateur qui ne se conforme pas à la LRVER et préciser dans cet avis, le cas échéant, les correctifs nécessaires à apporter, en vertu de l'article 33;

- déterminer, après avoir consulté la Régie des rentes du Québec, les conditions ou restrictions permettant à un administrateur dont l'autorisation est suspendue de continuer à administrer un régime, en vertu de l'article 33;

- révoquer une autorisation suspendue lorsque l'administrateur n'a pas apporté les correctifs nécessaires dans le délai indiqué, en vertu de l'article 34;

- révoquer l'autorisation d'un administrateur dans l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 35;

- annuler l'autorisation d'un administrateur dans l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 36;

- révoquer à la suite d'une fusion d'administrateurs les autorisations des administrateurs qui ont fusionné et accorder une nouvelle autorisation à l'administrateur issu de la fusion, en vertu de l'article 38;

- révoquer l'autorisation d'un administrateur qui n'est plus titulaire du permis d'assureur conformément à la Loi sur les assurances ou du permis de société de fiducie conformément à la Loi sur les sociétés de fiducies et les sociétés d'épargne ou qui n'est plus inscrit comme gestionnaire de fonds d'investissement conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières, en vertu de l'article 39;

- prescrire en vertu de l'article 108 les formulaires nécessaires à l'exercice des fonctions et des pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers en vertu de la LRVER;

11. Le pouvoir d'autoriser un membre à se retirer d'une personne morale en vertu l'article 465.15 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est délégué au surintendant de l'encadrement de la solvabilité;

12. Le pouvoir d'autoriser un membre à se retirer d'une personne morale en vertu l'article 711.16 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est délégué au surintendant de l'encadrement de la solvabilité;

13. Le pouvoir de « prescrire la forme suivant laquelle une demande d'autorisation doit être présentée à l'Autorité des marchés financiers » prévu à l'article 21.23 de la LCOP est délégué au surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution.

Fait le 26 juin 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général